

# Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017  
Délibération du CSRPN

Bénéficiaire : [Biotope Normandie](#)

Objet de la demande : [Suivis mortalité chiroptères parcs éoliens terrestres de Normandie – Détention de cadavres et matériel biologique pour identification dans les locaux de Biotope](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2021-04-17-00453](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

L'Agence Normandie de la société Biotope sollicite le renouvellement de la dérogation à la législation sur les espèces protégées accordée l'an passé pour la collecte, le transport et le stockage de chiroptères dans le cadre des suivis de mortalité sous plusieurs parcs éoliens. L'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour évaluer cette demande constate que les différentes procédures selon que les animaux trouvés sont encore vivants, morts frais ou de plus longue date, sont maintenant bien calées et intégrées. Il émet un avis favorable à la demande de dérogation, sur la base des critères suivants :

- La demande apparaît pleinement justifiée et s'appuie sur un dossier sérieusement élaboré ; en ce sens, au regard du contexte et des objectifs visés, il serait malvenu de ne pas accorder cette dérogation.
- La liste des espèces de Chiroptères potentiellement concernés est on ne peut plus exhaustive ; il est donc hautement improbable que les salariés de Biotope puissent se retrouver dans une situation (espèce) non couverte par la dérogation. On peut juste faire remarquer, mais c'est du détail, que le nom vernaculaire officiel de *Vespertilio murinus* est le Vespertilion bicolore, le terme de Sérotine s'appliquant uniquement aux espèces du genre *Eptesicus*.
- Les personnes salariées de Biotope qui seront en charge des opérations de suivis de mortalité sous éoliennes sont parfaitement identifiées et leurs CV ont été fournis.

La DREAL de Normandie ayant constaté des difficultés et une lenteur extrême dans la transmission des données par les clients de Biotope, l'expert assortit son avis favorable d'une condition de versement des bilans au MNHN et à la DREAL directement par le bureau d'étude ; cette disposition apparaît logique puisque Biotope étant le demandeur de la dérogation il doit pouvoir assurer la restitution.

**avis favorable**

**avis favorable sous conditions X**

**avis défavorable**

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 28 avril 2021

signature